RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Nantes (Loire - Atlantique)

N° 09/00323

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

Minute n°

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 13 AOUT 2009

LE 13 AOUT 2009

Président : **Françoise TROUVAT**
première vice-présidente

Greffier : **Sylvie GEORGEONNET**

DÉBATS à l'audience publique du 23 AVRIL 2009

Ordonnance de référé

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du **13 AOUT 2009**, après prolongé du délibéré.

COPIE EXÉCUTOIRE

ENTRE :

Monsieur Malik I , demeurant
NANTERRE
Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au barreau de NANTES
CP 72B
Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES
Madame Nadia H épouse I , demeurant

CASABLANCA (MAROC)
Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au barreau de NANTES
CP 72B
Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES

Intervention volontaire :
GISTI, Groupement d'Information et de Soutien des Immigrés (Monsieur Stéphane MAUGENDRE, 3 Villa Marcès, 75011 PARIS)
Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au barreau de NANTES
CP 72B
Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES

DEMANDEURS

D'UNE PART

Malik I
Nadia H épouse I

C/

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Monsieur L'OFFICIER D'ETAT CIVIL CONSULAIRE DU MAROC
Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

==========

copie certifiée conforme
délivrée aux parties le : 14/08/09

copie exécutoire délivrée
le : 14/08/09

à Me Rousseau

copie certifiée conformé
délivrée à l'expert
le :

<u>ET</u> :

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, dont le siège social est sis Ministère de l'Economie et des Finances - 6, rue Louise Weiss - 75013 PARIS
Rep/assistant : Me Alain HUC, avocat au barreau de NANTES
CP 245
Monsieur L'OFFICIER D'ETAT CIVIL CONSULAIRE DU MAROC, dont le siège social est sis Ministère des Affaires Etrangères - 11, rue de la Maison Blanche - 44036 NANTES CEDEX 1
Non Comparant
Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, dont le siège social est sis 44000 NANTES
Représenté par Monsieur Laurent FICHOT

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

Le 25 novembre 2006 a été célébré à CASABLANCA au MAROC le mariage de Monsieur Malik I , français et de Mademoiselle Nadia H , marocaine.

Le 4 décembre 2006, les intéressés ont demandé la transcription de cette union sur les registres consulaires français.

Suite à divers courriers adressés à l'administration et aux autorités, Monsieur I a appris oralement le 17 juillet 2007 puis par mail du 10 août 2007 que le dossier avait été adressé au Parquet de NANTES car le mariage était susceptible d'encourir l'annulation.

Le 4 septembre 2007, Monsieur le Procureur de la République de NANTES informait Monsieur I de ce que son dossier était effectivement enregistré dans ses services.

Par actes des 24 mars et 16 avril 2009, Monsieur et Madame I ont assigné Monsieur l'Officier d'Etat Civil Consulaire du MAROC, Service Central d'Etat Civil, l'Agent Judiciaire du Trésor et le Procureur de la République à NANTES en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES.

Ils sollicitent :

- qu'il soit fait injonction à l'Etat d'avoir à transcrire leur mariage dans les 5 jours du prononcé de la décision sous astreinte de 150 € par jour de retard,
- le paiement de la somme de 9.000 € à titre de provision à valoir sur le préjudice subi par chacun d'eux outre 3.000 € à leur profit global au titre des frais non compris dans les dépens.

Ils font valoir :

- qu'en application des dispositions de l'article 171-7 du Code Civil "lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité..., l'autorité... consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le Ministère Public et sursoit à la transcription. Le Procureur de la République se prononce sur la transcription dans les 6 mois à compter de sa saisine",
- qu'il n'existe en l'espèce aucune justification sérieuse au refus de transcrire,
- que les dispositions de l'article 171-2 du Code Civil ont bien été respectées,
- que les délais prescrits par la loi n'ont pas été respectés,
- que le refus délibéré de se conformer à ses obligations légales, malgré mise en demeure du 20 novembre 2008 engage la responsabilité de l'Etat et de l'Officier d'Etat Civil,
- qu'ils subissent un trouble manifestement illicite, qu'entre autres, la délivrance d'un titre de séjour en tant que conjoint de français comme la délivrance du visa afférent sont soumis à la condition légale de transcription préalable, qu'ils ne peuvent donc mener une vie familiale normale et vivre ensemble et doivent exposer des frais importants pour maintenir le lien conjugal.

Le Groupement d'Information et de Soutien des Immigrés, Association GISTI, est volontairement intervenu à l'instance pour soutenir les demandes et solliciter le paiement des sommes de 1.000 € à titre de provision/dommages intérêts et 1196 € à titre de frais non compris dans les dépens.

L'Agent Judiciaire du Trésor soutient que la demande dirigée contre l'autorité consulaire est irrecevable, le Procureur de la République étant la seule autorité à laquelle la loi donne le pouvoir de s'opposer à la célébration d'un mariage et d'en demander la nullité.

Il fait valoir que les demandes financières impliquent que soient démontrés :

- l'existence d'une faute dans le fonctionnement du service public de l'état civil,
- un préjudice ne relevant pas de simples allégations,

et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il conclut au rejet des demandes et sollicite le rejet de l'intervention du GISTI et le paiement par cette association de la somme de 200 € au titre des frais non compris dans les dépens.

L'Officier d'Etat Civil Consulaire n'a pas comparu.

Le Procureur de la République souligne que le Service Central d'Etat Civil n'a pas compétence pour transcrire un mariage célébré à l'Etranger, que seul l'Officier d'Etat Civil Consulaire peut le faire, que toutefois cet officier doit être mis hors de cause dès lors qu'il est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et que seul le Procureur de la République de Nantes a qualité pour défendre à l'action.

Le Procureur précise qu'il n'a jamais été saisi par l'Officier Consulaire sur le fondement de l'article 170-1 du Code Civil mais a été informé des difficultés posées par la transcription par un courrier de Monsieur I en date du 13 août 2007, qu'en fait le consulat n'avait finalement pas décidé de faire application des dispositions de l'article 170-1 du Code Civil mais que Monsieur I lui ayant indiqué qu'un dossier était ouvert au Parquet, le Consul a attendu la position du Parquet.

Le Ministère Public regrette le retard apporté au traitement de la requête de Monsieur I et indique que des instructions ont été données le 17 avril 2009 au porte consulaire de CASABLANCA pour faire transcrire l'acte de mariage.

Il conclut à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du GISTI.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Association GISTI

Cette association a pour objet l'information et le soutien des immigrés. Elle intervient pour soutenir l'action de Monsieur et Madame I ; elle est donc dans le cadre de son objet social, et conformément aux dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Civile son intervention se rattache aux demandes initiales par un lien suffisant pour la rendre recevable.

Sur la demande de transcription

Il convient de donner acte au Parquet du Tribunal de Grande Instance de NANTES de ce que par courrier du 17 avril 2009, il a donné instruction au Service Central de l'Etat Civil de faire procéder sans délai et sans attendre une nouvelle manifestation des époux à la transcription de l'acte de mariage des époux I -H et à son exploitation normale et à la délivrance de leur livret de famille.

La demande tendant à l'injonction aux fins de transcription n'a donc plus d'objet.

Sur la demande de provision

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, le juge des référés peut, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas contestable, accorder une provision au créancier.

Il appartient en ce cas au demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'une telle obligation, non sérieusement contestable en son principe et en son montant.

En l'espèce, il est demandé une provision sur la réparation du préjudice subi par les époux I .

Ce préjudice résulte de l'absence de transcription pendant un délai de 28 mois.

Il convient de relever que suite à la demande de transcription, il s'est écoulé :

- un délai de 8 mois avant la transmission du dossier au Parquet du Tribunal de Grande Instance de NANTES, sans que cela constitue pour autant une saisine aux fins d'annulation de mariage,

- un nouveau délai de 20 mois entre cette transmission et l'instruction de transcription.

Il ressort des courriers produits, notamment de la lettre de Monsieur I au Consulat le 3 août 2007, du courrier électronique qui lui a été adressé par ce consulat le 10 août 2007, du courrier du Consulat au Parquet de NANTES en date des 3 juillet et 3 décembre 2008 et des conclusions du Ministère Public lui-même que :

- les services consulaires n'ont jamais saisi le Procureur de la République sur le fondement des dispositions de l'article 170-1 du Code Civil,

- ces services ont toutefois indiqué à Monsieur I que son dossier avait été transmis au Parquet de NANTES en septembre 2007, sans que la raison en soit exposée,

- un dossier aurait été ouvert par erreur dans le cadre d'un mariage sous forme recognitive,

- reconnaissant qu'il s'agissait probablement d'un malentendu, le Consulat a demandé au Parquet de NANTES le 3 juillet 2008 de confirmer que rien ne s'opposait à la transcription et n'a pas reçu de réponse.

L'état civil et la validité des actes n'ont jamais été remis en cause.

Quant à un éventuel soupçon de défaut d'intention matrimoniale, il convient de remarquer que les dispositions de l'article 170-1 du Code Civil n'ont pas été respectées puisque ce texte applicable aux mariages contractés avant le 1er mars 2007, impose à l'agent consulaire :

- d'informer immédiatement le Ministère Public s'il estime qu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage encourt la nullité,

- de transcrire l'acte si le Procureur ne s'est pas prononcé dans un délai de 6 mois.

Ainsi, il apparaît que sans qu'aucun motif juridique ne le justifie, sans qu'aucune procédure légale ne soit mise en oeuvre, à la suite d'erreurs, de confusions ou "malentendus", Monsieur et Madame I ont attendu 28 mois pour obtenir la transcription de leur mariage.

Rien ne permet de leur imputer la responsabilité de cet imbroglio puisque s'ils ont écrit au Parquet, c'est suite à la transmission du dossier par le Consulat et sur les conseils de ces services.

Une telle situation est incontestablement constitutive d'une faute qui engage la responsabilité de l'Etat.

Le préjudice est constitué par l'impossibilité pour l'épouse d'obtenir un visa et de rejoindre son mari en FRANCE, l'impossibilité de mener une vie conjugale et familiale dans des conditions normales depuis près de deux ans et demi, les dépenses engendrées par les nombreux voyages faits par Monsieur I pour retrouver son épouse, les multiples démarches, courriers, demandes d'intervention que Monsieur I a dû faire. Ces éléments permettent de considérer que l'indemnisation de ce préjudice n'est pas sérieusement

contestable à hauteur de la somme de 2.500 € chacun qui leur sera allouée à titre de provision.

Le GISTI ne caractérise pas le préjudice incontestable qu'il subirait. Sa demande n'est donc pas recevable en référé.

Il n'est justifié en l'espèce d'aucun motif tiré de l'équité ou de la situation économique des parties pour dispenser la partie perdante de la condamnation au titre des frais non compris dans les dépens exposés par son adversaire ; il sera alloué aux époux I la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il n'y a pas lieu en équité de faire droit à la demande relative aux frais du GISTI qui a fait le choix d'une intervention volontaire en cours de procédure qui n'apparaissait pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Donnons acte à Monsieur le Procureur de la République de ce qu'il a le 17 avril 2009 donné instruction au Service Central de l'Etat Civil de faire procéder sans délai et sans attendre une nouvelle manifestation des époux, à la transcription de l'acte du mariage des époux I -H , et à son exploitation normale, et à la délivrance de leur livret de famille.

Constatons dès lors que la demande tendant à l'injonction sous astreinte aux fins de transcription n'a donc plus d'objet.

Condamnons l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Monsieur et Madame I :

- la somme de 2.500 € chacun à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'absence de transcription de leur mariage depuis décembre 2006,
- la somme globale de 1.500 € au titre des frais non compris dans les dépens.

Rejetons les demandes pour le surplus.

Déclarons recevable l'intervention volontaire du GISTI.

Rejetons ses demandes.

Condamnons l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor aux entiers dépens.

Le greffier | Le président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le Président du Tribunal et le Greffier.
Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.
Le Greffier en Chef.

Sylvie GEORGEONNET | **Françoise TROUVAT**